

# ASSOCIATION MONTAGNES SOLIDAIRES ARMENIA-PYRENEES

**Statuts de l'association Loi 1901**  
adoptés par l'assemblée générale constitutive,  
en date du 02/11/2008

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Entre toutes les personnes, physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :  
" Association Montagnes Solidaires – Arménia-Pyrénées"

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS**

- 2.1.** L'association a pour objectif de créer et développer un trait d'union entre les Pyrénées et l'Arménie lié au développement touristique de la randonnée en Arménie, par le biais de formations dans les domaines de la randonnée et la montagne.
- 2.2.** Former des guides de randonnées professionnels Arméniens
- 2.3** Aider à structurer cette profession
- 2.4** Aider à créer un institut de formation à la montagne
- 2.5** Agir dans un esprit de Montagnes Solidaires
- 2.6** Agir pour un tourisme responsable

## **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Elle a son siège social à Bernac Debat, 1 route des Pyrénées, 65360.  
Il pourra en être changé sur simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est limitée à l'échéance de la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

**5. 1.** L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, et de membres d'honneur, français ou étrangers.

**5.2.** Les membres fondateurs sont des personnes physiques :

- Bernard Josué, Accompagnateur en Montagne
- Guy SALLY, Accompagnateur en Montagne
- Philippe PASSEMARD, Accompagnateur en Montagne

**5.3.** Les membres actifs sont les membres fondateurs et des personnes physiques ou morales admises après agrément par le conseil d'administration :

L'admission d'un nouveau membre actif sera formulée par écrit par le demandeur qui s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur et à s'acquitter de la cotisation annuelle.

Cette admission sera prononcée par le C.A. lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

**5.5.** Les membres d'honneur sont des personnalités physiques ou morales choisies en fonction de leur action dans des domaines en rapport avec les objectifs de l'association.

## **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par la démission ou le décès
- par la radiation, laquelle intervient d'office en cas de non paiement dans les délais de la cotisation. La radiation n'a aucun caractère de sanction, elle est sans appel.
- par l'exclusion, celle-ci étant prononcée par le C.A. sur proposition du bureau, l'adhérent ayant été préalablement entendu.

Les exclusions peuvent être prononcées pour contravention aux présents statuts, au règlement intérieur, ou aux lois, d'une manière générale, pour tout fait ou acte de nature à nuire au bon fonctionnement de l'association.

Le vote qui interviendra sera obligatoirement à bulletin secret.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Aucun membre, à moins d'être mandaté par l'assemblée générale ou le C.A., ne peut prendre quelque engagement que ce soit au nom de l'association.

Conformément à la loi, aucun des membres de l'association ne peut recevoir de rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées. Ne sont pas considérés comme tels les remboursements de frais engagés pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du C.A.

Les membres peuvent réaliser des prestations payantes pour le compte de l'association et en rapport avec les objectifs, après validation par la C.A.

## **ARTICLE 8 : FINANCEMENT ET RESSOURCES**

### **8.1. FINANCEMENT**

Le financement des projets de développements est assuré par l'association avec l'aide des subventions publiques financières ou matérielles et privées financières ou matérielles sous forme de sponsoring, mécénats, dons et autres types d'aides et de tout autre organisme susceptible d'apporter un concours.

### **8.2. RESSOURCES**

Les ressources permettant le fonctionnement de l'association seront assurées par

:

- la mise de fonds initiale des membres fondateurs
- les cotisations dont le montant sera établi par le C.A. et définies dans le règlement intérieur.
- les subventions et toutes autres ressources autorisées par la loi
- les dons et legs ou partenariats.

## **ARTICLE 9 : ADMINISTRATION**

**9.1.** L'association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) ou un Bureau Directeur comprenant au moins les trois membres fondateurs.

**9.2.** Le C.A. élit en son sein le bureau comprenant au moins le Président, le secrétaire et le trésorier. Ceux-ci constituent le Bureau Directeur.

**9.3.** Les délibérations du conseil d'administration et du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote par bulletin secret peut être demandé par le président ou par deux conseillers au moins.

**9.4.** Les titulaires peuvent se faire représenter. Chaque titulaire peut représenter deux membres. Une absence non motivée à trois réunions consécutives sera considérée comme une démission.

**9.5** . Les membres du C.A. sont élus pour 3 ans. Les sortants sont rééligibles. Le renouvellement s'opère par tiers. La première année, un tirage au sort définira les membres sortants.

**9.6** Le C.A. se réunit une fois au moins par semestre. Il est convoqué sur demande du bureau ou d'au moins trois membres du C.A.

**9.7** Le conseil d'administration se réunit par tous moyens (réunion physiques, téléconférences, internet, etc...)

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'AGO comprend tous les membres de l'association :

Les membres actifs à jour de leur cotisation formeront le collège des membres actifs et disposeront chacun d'une voix lors de l'A.G.

Les membres fondateurs personnes physiques disposent d'une voix, les personnes morales disposent de deux voix lors de l'A.G.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Président, annoncée au moins 15 jours auparavant.

Le C.A. fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

L'A.G.O, après avoir délibéré, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle autorise le C.A. à accomplir les opérations rentrant dans l'objet pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve la nomination et le renouvellement des membres du C.A. dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Elle fixe le montant des droits d'entrée, des cotisations et des participations aux autres prestations, sur proposition du C.A.

Les décisions de l'A.G.O sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'approbation de la désignation des membres du C.A. se fait à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages.

Tout adhérent empêché d'assister à l'A.G.O pourra donner son pouvoir à un autre adhérent pour le représenter. Chaque votant présent pourra recevoir 1 pouvoir. L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers et mobiliers est de la seule compétence de l'A.G.O

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers de voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau soit immédiatement en suivant et jusqu'à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité des deux tiers de voix des membres présents ou représentés.

La convocation sera décidée par le C.A. qui fixera en même temps l'ordre du jour.

Les dispositions relatives aux délais et formes de convocation, aux débats, à la présidence, aux modalités de vote, sont identiques à celles fixées pour les A.G. ordinaires.

## **ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'A.G.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a droit à se faire rendre compte de leurs actes. Il peut exiger leur démission, à condition de voter une motion de censure avec au moins les trois quarts des voix.

Il assure la gestion de l'association pour son bon fonctionnement.

Il détermine les conditions de réalisation des objectifs et l'agrément des nouveaux membres.

Il pourvoit au remplacement des administrateurs démissionnaires, en nommant à ce poste un administrateur provisoire jusqu'à la prochaine élection.

## **ARTICLE 13 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

### **13.1. LE PRESIDENT**

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

### **13.2. LE SECRETAIRE**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il assure la gestion du personnel rémunéré.

### **13.3. LE TRESORIER**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Toutes les dépenses doivent être ordonnancées par le président.

## **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

**14.1** La dissolution de l'association sera effective dès la réalisation des objectifs

**14.2** En cas de non réalisation, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'AGE., convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les A.G. extraordinaires.

**14.3** Pour sa dissolution, l'A.G attribue l'actif net à toutes autres associations déclarées ayant un objet similaire ou dans la continuité de ces objectifs.

**14.4** En cas d'impossibilité d'attribution de l'actif, L'A.G. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association (dont elle déterminera les pouvoirs).

## **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, pourra être établi par le C.A., destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts

## **ARTICLE 16 : FORMALITES**

Le président au nom du C.A. est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation en vigueur.  
L'association sera déclarée conformément à la loi du premier juillet 1901 sur les associations.

## **ARTICLE 17 : ADHESION**

Sur validation du C.A l'association peut adhérer à toutes autres associations en rapport avec ces objectifs.

FAIT à Bernac Debat, le 02/11/2008, en cinq exemplaires.

Bernard Josué.  
Le Président,

Philippe Passemard  
Le Secrétaire,

Guy Sally  
Le Trésorier,

## Déclaration Initiale d'une Association

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 1<sup>er</sup> de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dite :

- " Association Montagnes Solidaires – Arménia-Pyrénées " dont le siège est à Bernac Debat 1 route des Pyrénées, 65360

Cette association a pour but de :

- créer et développer un trait d'union entre les Pyrénées et l'Arménie lié au développement touristique de la randonnée en Arménie, par le biais de formations dans les domaines de la randonnée et la montagne.
- Former des guides de randonnées professionnels Arméniens
- Aider à structurer cette profession
- Aider à créer un institut de formation à la montagne
- Agir dans un esprit de Montagnes Solidaires

Les personnes chargées de son administration et de sa direction sont :

*Conseil d'Administration :*

- Bernard Josué, né le 29/05/1951 à Pau (64) Accompagnateur en Montagne, demeurant Rue des Moulins, 65120 Luz Saint Sauveur, Nationalité Française
- Philippe Passemard, 17/12/1968 à Ottweiler (Allemagne), Accompagnateur en Montagne, demeurant 1 Route des Pyrénées 65360 Bernac Debat, Nationalité Française
- Guy Sally, 15/10/1952 à Mazères sur Salat (31), Accompagnateur en Montagne, demeurant Lycée Climatique 65400 Argeles-Gazost, Nationalité Française

*Bureau Directeur :*

- Président : Bernard Josué
- Secrétaire : Philippe Passemard
- Trésorier : Guy Sally

Bernard Josué.  
Le Président,

Philippe Passemard  
Le Secrétaire,

Guy Sally  
Le Trésorier,